



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lempdes, le 13 décembre 2022

Le directeur régional

Dossier suivi par :

Véronique LE GUEN

Cheffe de pôle FORCEFI /SRFD

Tél. : 04 78 63 14 01

Courriel : veronique.le-guen@agriculture.gouv.fr

à l'attention des

Organismes de formation délivrant la formation
« Hygiène alimentaire en établissement de
restauration commerciale »

Objet : Inéligibilité - à compter du 1er janvier 2023 - de la formation relative à l'hygiène alimentaire des établissements de restauration commerciale prévue à l'article L.233-4 du Code rural et de la pêche maritime, **au financement du compte personnel de formation (CPF)**.

Mesdames, Messieurs,

Votre organisme de formation est enregistré dans le répertoire des organismes de formation en hygiène alimentaire (ROFHYA) auprès d'une ou plusieurs Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) pour la mise en oeuvre de la formation relative à l'hygiène alimentaire des établissements de restauration commerciale

Les critères de référencement fixés par France compétences amènent à ce que la formation « Hygiène alimentaire en établissement de restauration commerciale » soit déréféréncée du répertoire spécifique (RS) à compter du 1er janvier 2023. En effet, ces critères imposent notamment une évaluation des personnes à l'issue de la formation et la délivrance d'un certificat, que la formation en question exclut.

Cette situation ne vous empêche aucunement de continuer à mettre en oeuvre la formation « Hygiène alimentaire en établissement de restauration commerciale » qui reste en effet nécessaire pour les établissements de restauration commerciale, tenus d'avoir dans leur effectif au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité.

Depuis la publication de l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant quatre arrêtés relatifs à diverses formations réglementées du ministère chargé de l'agriculture publié au Journal officiel du 6 décembre 2022, cette formation ne peut être dispensée qu'en modalité présentielle. **La modalité de mise en oeuvre de la formation à distance n'est pas autorisée.**

Le financement de la formation pourra toujours être assuré par des financements comme ceux des plans de développement des compétences des entreprises. Toutefois, dès lors qu'elle est déréférencée du répertoire spécifique de France compétences, la formation devient inéligible au compte professionnel de formation (CPF) à partir du 1er janvier 2023 et sera retirée de la plateforme Internet « EDOF » (« Espace des organismes de formation »), qui sert de support à la caisse des dépôts et consignations pour recenser et assurer le paiement pour les formations éligibles au CPF.

Enfin et pour rappel, il est important de souligner que cette formation, d'une durée de 14 heures seulement, est différente des formations HACCP, avec lesquelles elle est souvent confondue ou promue à tort. Les formations HACCP sont obligatoires selon la réglementation européenne (paquet hygiène) et concernent tous les opérateurs en contact avec des denrées alimentaires. La procédure HACCP relève d'une démarche de contrôle interne pour réduire les risques de contamination des denrées, ; elle s'avère donc très différente de la formation « Hygiène alimentaire en établissement de restauration commerciale ». Il vous appartient en votre qualité d'organisme de formation et selon votre stratégie interne de construire une formation HACCP qui répond aux besoins des entreprises et pourra recourir à d'autres financements que le CPF.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service régional de la formation et du
développement adjoint,



Alfred GROS